



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements

Question écrite n° 27744

### Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur les actions de formation continue des adultes mises en oeuvre par les établissements publics locaux d'enseignement regroupés en GRETA. L'activité des GRETA s'exerce sur le marché concurrentiel de la formation professionnelle continue. Or, les GRETA bénéficient d'avantages, notamment sur le plan social, qui leur permettent de valoriser leur offre de formation dans des conditions qui faussent la concurrence avec les opérateurs privés de formation professionnelle. Ainsi, ils recourent, de manière généralisée et souvent excessive, à des personnels embauchés en contrats à durée déterminée, qu'ils renouvellent sans discontinuité. En outre, ils ne sont pas tenus de payer les cotisations d'assurance chômage de leurs salariés. On assiste alors à un gonflement artificiel des effectifs des formateurs des GRETA, sans que les organismes privés de formation puissent en retour répondre par des recrutements supplémentaires, ceux-ci étant soumis à des obligations légales qui n'incombent pas aux GRETA. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette concurrence déloyale.

### Texte de la réponse

La formation continue des adultes, réalisée, par les établissements du second degré regroupés en GRETA, tire ses ressources des conventions passées pour l'exercice de leurs activités. Les personnels contractuels des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), chargé parmi d'autres catégories de personnels, de réaliser des actions en formation continue, commandées par des financeurs publics ou privés, sont rémunérés sur le produit de ces conventions. Les règles de renouvellement de ces personnels contractuels sont celles des agents contractuels de l'Etat. S'agissant de ressources ayant un caractère aléatoire, les décisions relatives au renouvellement des contrats de ces personnels, agents non titulaires de l'Etat recrutés par des contrats à durée déterminée, dépendent donc, pour chaque GRETA, des perspectives d'évolution de son activité. Les EPLE supports de GRETA sont tenus de prévoir l'indemnisation de ces personnels au titre du chômage. Ils ont le choix entre deux options : soit une cotisation au Fonds académique de mutualisation créé par le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 et l'arrêté interministériel du 12 novembre 1996. Ce fonds a été créé, notamment, pour couvrir les risques financiers liés à la conclusion, à la gestion et à la fin des contrats d'engagement des personnels recrutés pour l'exécution des conventions de formation continue ; soit l'affiliation au régime national interprofessionnel d'assurance chômage du secteur privé. Dans les deux cas, le versement fait par les EPLE supports de GRETA des cotisations correspondantes au Fonds académique mutualisé ou aux ASSÉDIC garantit l'indemnisation au titre de l'assurance chômage. Il n'y a donc pas d'avantages particuliers réservés aux GRETA en la matière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Muselier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27744

**Rubrique** : Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : droits des femmes et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mars 1999, page 1811

**Réponse publiée le** : 2 août 1999, page 4721